

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs.-

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- Sur rapport du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ;
- Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 janvier 1981,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs est chargé de faire exécuter par son Département la politique et le programme du Parti et de l'Etat Révolutionnaire en matière de Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs.

A ce titre il doit :

- assurer la création et le développement du Tourisme de masse ;
- améliorer la gestion des Hôtels, des Restaurants et s'astreindre à un effort de leur restauration ainsi que de leur multiplication sur l'étendue du territoire national ;
- organiser en permanence le repos, la détente et les vacances des travailleurs et des militants de notre Pays ;
- assurer l'organisation des artisans en Groupement Révolutionnaire à Vocation Coopérative (G. R. V. C.) ;
- promouvoir la commercialisation des produits artisanaux tant à l'intérieur du territoire que sur le plan international ;
- assurer la mobilisation permanente des artisans en vue de l'accomplissement diligent des tâches de la Révolution.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques, semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des services techniques et les Directeurs Généraux des entreprises publiques et semi-publiques sont d'office conseillers techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'Ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère
- d'une Direction des Etudes et de la Planification
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives
- d'un Attaché aux Relations Publiques
- d'un Attaché de Presse
- d'un Secrétariat Particulier
- d'un Secrétariat Administratif
- des Directions Techniques Centrales
- des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales ainsi que celles des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier ;
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un Cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE 2

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de Planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les unités de production et les organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unité de production, services et entreprises publiques ;
- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle" (P. E. C.) et informer régulièrement l'organe central de Planification de l'évolution de ces projets ;
- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification ;
- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;
- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- Service des Etudes et Synthèse
- Service de la Programmation et du Contrôle
- Service de la Documentation et de la Statistique
- Service de la Coopération Technique.

CHAPITRE 3

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 13.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du budget du Ministère.

A ce titre :

- elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère ;
- elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;
- elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 14.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou de Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières
- le Service des Affaires Administratives.

CHAPITRE 4

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services, Entreprises Publiques et Semi-Publiques et Organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE 5

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 20.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 6

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE 7

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 23.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est chargé de :

- l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire ;
- la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 24.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE 8

DE LA DIRECTION DU TOURISME

Article 25.- La Direction du Tourisme est chargée de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et du développement des secteurs touristique et hôtelier en République Populaire du Bénin.

A ce titre, elle a pour tâches :

- la définition et l'application de la réglementation en matière de tourisme et d'hôtellerie,
- la coordination et l'orientation de toutes les actions menées par les secteurs publics et privés dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie,
- l'élaboration des plans de développement touristique et hôtelier,
- la mise en oeuvre de ces plans et le contrôle des actions qui en résultent,
- la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets d'infrastructure et d'aménagement touristiques et hôteliers inscrits au Plan d'Etat,
- l'organisation et la mise en oeuvre, en liaison avec les départements ministériels intéressés de toute action tendant à la protection de la nature, à la conservation et à la mise en valeur des ressources touristiques et des attraits naturels (réserves, parcs nationaux et autres sites) ainsi que le patrimoine historique, culturel, artisanal et artistique,
- la législation en matière touristique et hôtelière et son application,
- la classification des hôtels et l'homologation de leur loyer,
- l'étude des conventions, contrats et accords divers entre le Ministère du Tourisme, les divers organismes de financement et les promoteurs touristiques et hôteliers,
- l'étude de toutes demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation des infrastructures hôtelières et touristiques émanant des tiers, personnes physiques ou morales,
- la collecte, le dépouillement, l'analyse statistique et la documentation sur le tourisme,
- la promotion touristique,
- la formation professionnelle des agents du secteur touristique et hôtelier.

Article 26.- La Direction du Tourisme comprend :

- le Service de l'Action Touristique.
- le Service de la Réglementation et de l'Inspection
- le Service des Etudes, de la Recherche et de l'Aménagement Touristique.

CHAPITRE 9

DE LA DIRECTION DE L'ARTISANAT

Article 27. - La Direction de l'Artisanat est chargée de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et du développement de l'Artisanat.

A ce titre, elle a pour tâches :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;
- l'organisation des artisans en groupements professionnels et coopératifs (G. R. V. C.) ;
- l'encadrement et le suivi des activités des groupements d'artisans, des Ateliers-Pilotes Artisanaux et des Centres Artisanaux ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exploitation des produits artisanaux ;
- la réalisation des enquêtes socio-économiques sur le secteur artisanal et la tenue du répertoire des métiers ;
- d'apporter une assistance de tout genre aux groupements d'artisans, Ateliers-Pilotes Artisanaux et Centres Artisanaux pour la recherche de solution à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières, d'équipement, de formation, de débouchés, de crédits, d'amélioration de la qualité et de la diversification de la production ;
- d'assurer le secrétariat du Comité National Permanent de l'Artisanat.

Article 28. - La Direction de l'Artisanat comprend :

- le Service de la Promotion Artisanale
- le Service de l'Enregistrement et de la Réglementation
- le Service des Etudes et de la Formation.

CHAPITRE 10

DE LA DIRECTION DES LOISIRS

Article 29. - La Direction des Loisirs est chargée de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et du développement des Loisirs en République Populaire du Bénin.

A ce titre, elle a pour tâches :

- la définition et l'application de la réglementation en matière de loisirs
- l'élaboration des plans de développement des loisirs
- la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets d'infrastructures relatifs aux loisirs à savoir : Centres de Repos, Villages de Vacances, etc...
- la programmation des vacances des travailleurs en liaison avec les départements Ministériels intéressés.

.../...

Article 30.- La Direction des Loisirs comprend :

- le Service de la Réglementation
- le Service des Etudes et de la Programmation.

CHAPITRE 11

DES DIRECTIONS PROVINCIALES

Article 31.- Les Directions Provinciales du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs (D. P. T. A. L.) regroupant au niveau provincial les cellules des différentes directions techniques composant le Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs.

Article 32.- Chaque Direction Provinciale du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs comprend les Services suivants :

- Service du Tourisme
- Service de l'Artisanat
- Service des Loisirs.

CHAPITRE 12

DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 33.- Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et les Organismes placés sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO)
- le Centre Béninois de l'Artisanat (C. B. A.)
- le Comité National Permanent de l'Artisanat (C. N. P. A.).

Article 34.- Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs Statuts réglementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 36.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 37.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs.

Article 38.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 février 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Matheu KEREKOU

Le Ministre du Tourisme,
de l'Artisanat et des Loisirs,

Le Ministre des Finances,

Grégoire AGBAHE

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MTAL et ses Directions 20 MF 5
Autres Ministères 20 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses
Sections 4 DCCF-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1
JORPB 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU TOURISME
DE L'ARTISANAT ET DES LOISIRS

